



REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
AVENUE DES PINS

DU 12 AVRIL 2023 AU 28 AVRIL 2023

POLICE MUNICIPALE

GB/BM
APM 23/0835

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'entreprise EUROVIA PCL représentée par Monsieur Jason SURET (conducteur de travaux), sise 41 rue André Marie Ampère à 17200 ROYAN, en date du 6 avril 2023,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1: L'entreprise EUROVIA PCL (17200 ROYAN) sera autorisée à réaliser la préparation en enrobé coulé à froid « ECF » sur l'avenue des Pins, du 12 au 28 avril 2023.

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement seront interdits sur l'avenue des Pins, des deux côtés de la voie de circulation, au droit du chantier et selon sa progression, du 12 au 28 avril 2023.

ARTICLE 3 : Pendant la réalisation des travaux, la circulation sera perturbée et la chaussée rétrécie, et se fera au moyen d'un alternat manuel, ou, par panneaux B15/C18 sur l'avenue des Pins, au droit du chantier et selon sa progression, du 12 au 28 avril 2023.

ARTICLE 4 : Les pré-signalisations, les signalisations et la circulation piétonne conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

- L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 6 avril 2023

Pour le Maire,
et par délégation

Le Cinquième Adjoint,



Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 11 avril 2023